



**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 21 OCTOBRE 2020**  
**Salle du Conseil – 18h30**  
**Mairie déléguée des Essarts (Essarts en Bocage)**

**COMPTE-RENDU DE SÉANCE**

**Étaient présents :** Caroline BARRETEAU, Jean-Pierre MALLARD, Marie-Josèphe POISSONNEAU, Jean-Yves BRICARD, Régine NICOLEAU, Maryvonne VERDEAU, Virginie RONDEAU.

**Étaient également présents :**

- Bruno GABORIAU (Responsable du Pôle Personnes Agées),
- Carla CORREIA (Directrice de la MARPA Claire Fontaine).

**Absents excusés :**

- Freddy RIFFAUD,
- Rosie HERBRETEAU,
- Janie SEILLER,
- Frédéric GONNORD (pouvoir donné à Jean-Pierre MALLARD)
- Vincent LARRIEU (Trésorier – Direction Générale des Finances Publiques).
- Isabelle VIAULT (Directrice du CCAS – Mairie d'Essarts en Bocage),
- Régine ROUX (Responsable du Pôle Social – Mairie d'E0073sarts en Bocage).

**Élection du secrétaire de séance :** Madame Régine NICOLEAU a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**Approbation du Compte-Rendu du Conseil d'Administration du CCAS du 16 Septembre 2020**

Le Compte- Rendu du Conseil d'Administration du CCAS du 16 Septembre 2020 est approuvé par le Conseil d'Administration.

**Retrait d'un point à l'ordre du jour :**

Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Vice-Président, propose de retirer le point n°9 (*Déshabilitation partielle à l'aide sociale – Budget Annexe CCAS d'Essarts en Bocage – MARPA Claire Fontaine*). Les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité le retrait de ce point.

**1. Ajout des Agents contractuels à l'entretien professionnel à compter de 2020 – Budget Annexe CCAS d'Essarts en Bocage – EHPAD Multisite**

Le Conseil d'Administration,

Sur rapport de Monsieur le Vice-Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 9,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 permettant d'étendre l'entretien professionnel aux agents contractuels recrutés sur un emploi permanent par contrat d'une durée supérieure à un an.

Vu la délibération du 24 septembre 2014 instaurant l'entretien professionnel, à compter de 2014, pour les titulaires de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Le Vice-Président expose :

La délibération du 24 septembre 2014 a instauré l'entretien professionnel depuis 2014 pour les titulaires de la collectivité,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 permettant d'étendre l'entretien professionnel aux agents contractuels recrutés sur un emploi permanent par contrat d'une durée supérieure à un an. Les agents de droits privés ne sont pas concernés par la procédure d'entretien professionnel.

La collectivité souhaite ajouter les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent par contrat d'une durée supérieure à un an.

**Sur proposition de Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Vice-Président, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent :**

- **l'ajout aux entretiens annuels, à compter de 2020, des agents contractuels recrutés sur un emploi permanent par contrat d'une durée supérieure à un an.**

## **2. RIFSEEP – Budget Annexe CCAS d'Essarts en Bocage – EHPAD Multisite**

Monsieur le Vice-Président expose :

Le régime indemnitaire des personnels de l'EHPAD Multisite d'Essarts en Bocage résulte de délibérations du Conseil d'Administration :

- Délibération du 25/01/2012 se référant à l'indemnité travail dimanche et jour férié,
- Délibération du 26/03/2014 se référant à la prime d'astreinte des adjoints techniques de maintenance,
- Délibération du 02/09/2015 se référant à l'IFTS,
- Délibération du 16/12/2015 se référant à l'IHTS,
- Délibération 16D055 du 14/12/2016 se référant à la mise en place du RIFSEEP,
- Délibération du 27/06/2019 se référant à la prime des ASG,
- Délibération du 19/12/2019 se référant à la modification du régime indemnitaire de la psychologue,
- Délibération du 19/12/2019 se référant à la modification du régime indemnitaire des infirmier(e)s,
- Délibération du 27/02/2020 se référant à la modification du régime indemnitaire des auxiliaires de soins.

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, elle est vouée à remplacer la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par l'EHPAD suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;  
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
  - ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
  - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
  - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit,
  - ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
  - ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier,
  - ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés.
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

## **1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

## **A. Les critères retenus**

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;

- **technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;

- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

**Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants.**

## **B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes**

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

## **2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS**

### **A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)**

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun. Le montant maximal est déterminé dans les tableaux ci-après.

### **B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)**

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel. L'organe délibérant pourra, le cas échéant valoriser, la réussite à un examen

professionnel et une surcharge de travail liée à des remplacements d'un collègue ou surcharge exceptionnelle.

Tableau de modulation du CIA :

PART EVALUATION - OBJECTIFS	0,3	% attribué	A compléter avec le chiffre 1		DGS - Cadre emplois Attaché Groupe A1		Responsable des marchés publics - Cadre emplois Attaché Groupe A3		Agent d'accueil - Cadre d'emplois Adjoint administratif Groupe C2		Responsable des services techniques Cadre d'emplois des agents de maîtrise Groupe C1		Agent technique polyvalent - Cadre d'emplois des adjoints techniques Groupe C2		
			Montant maximum	Montant perçu	Montant maximum	Montant perçu	Montant maximum	Montant perçu	Montant maximum	Montant perçu	Montant maximum	Montant perçu	Montant maximum	Montant perçu	
3 objectifs réalisés sur 3		100%													
2 objectifs réalisés sur 3 et 1 objectif partiellement réalisé		90%													
2 objectifs réalisés		75%													
1 objectif réalisé sur 3 et 2 objectifs sur 3 partiellement réalisés		50%													
1 objectif sur 3 réalisé ou 3 objectifs sur 3 partiellement réalisés		30%													
<b>PART EVALUATION - VALEUR PROFESSIONNELLE</b>	<b>0,3</b>	<b>% attribué</b>													
15/22 items au moins en maîtrise dont au moins 2 en expertise		100%													
13/22 items en maîtrise		80%													
11/22 items en maîtrise		50%													
7 items en maîtrise		30%													
<b>PART MANIERE DE SERVIR</b>	<b>0,4</b>	<b>% attribué</b>													
<b>Implication personnelle</b> (motivation, dynamisme, force de progrès, qualité de la production, durée du travail effectif)															
Exceptionnel		100%													
Très satisfaisant		100%													
<b>Sens des valeurs du service public local</b> (proximité - écoute - esprit de service - compréhension et prise en compte des contraintes des acteurs locaux)															
Satisfaisant		80%													
Insuffisant		30%													
			TOTAL MAXIMUM	3000											
			TOTAL ATTRIBUE	0			0			0			0		0
			POURCENTAGE D'ATTRIBUTION	0%			#DIV/0!			#DIV/0!			#DIV/0!		#DIV/0!

**C. Le montant maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant**

Le principe de parité impose à l'organe délibérant de fixer le montant maximal de chaque part du RIFSEEP, pour chaque grade, sans dépasser le montant global attribuable aux agents des grades équivalents de la fonction publique d'Etat (IFSE et CIA cumulés). Ainsi, La collectivité n'est pas tenue de respecter le plafond de chacune des deux parts en vigueur dans les services de l'Etat (IFSE et CIA). Seule l'addition des deux plafonds ne doit pas être dépassée. L'organe délibérant répartit alors librement les montants maximums entre l'IFSE et le CIA.

Ces montants maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

**Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE et de CIA**

**Catégorie A : Attachés territoriaux**

Groupe	Emplois	Montant annuel maxi du RIFSEEP	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Directeur d'EHPAD	42 600 €	2 840 €	8 520 €
Groupe 2		37 800 €	2 520 €	7 560 €
Groupe 3		30 000 €	2 000 €	6 000 €

Groupe 4	Secrétaire comptable responsable de pôle administratif	24 000 €	1 600 €	4 800 €
----------	--	----------	---------	---------

### Catégorie B : Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	Montant annuel maxi du RIFSEEP	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Secrétaire comptable responsable de pôle administratif	19 860 €	1 324 €	3 972 €
Groupe 2	Secrétaire accueil- facturation résidents Secrétaire ressources humaines	18 200 €	1 213 €	3 644 €
Groupe 3		16 645 €	1 109 €	3 337 €

### Catégorie C : Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	Montant annuel maxi du RIFSEEP	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Secrétaire accueil- facturation résidents Secrétaire ressources humaines	12 600 €	845 €	2 520 €
Groupe 2		12 000 €	800 €	2 400 €

## FILIÈRE TECHNIQUE

### Catégorie C : Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	Montant annuel maxi du RIFSEEP	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Agent technique de maintenance Aide-cuisinier (pour SVP car sur SA agents sociaux...) Agent Technique assistant de prévention	12 600 €	845 €	2 520 €
Groupe 2		12 000 €	800 €	2 400 €

## **FILIÈRE ANIMATION**

### **Catégorie B : Animateurs territoriaux**

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montant annuel maxi du RIFSEEP</b>	<b>IFSE - Montant maximal mensuel</b>	<b>CIA – Montant maximal annuel</b>
Groupe 1		19 860 €	1 324 €	3 972 €
Groupe 2	Animatrice (responsable de l'animation)	18 200 €	1 213 €	3 644 €
Groupe 3		16 645 €	1 109 €	3 337 €

### **Catégorie C : Adjoints territoriaux d'animation**

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montant annuel maxi du RIFSEEP</b>	<b>IFSE - Montant maximal mensuel</b>	<b>CIA – Montant maximal annuel</b>
Groupe 1	Animatrice (responsable de l'animation)	12 600 €	845 €	2 520 €
Groupe 2		12 000 €	800 €	2 400 €

## **FILIÈRE SOCIALE**

### **Catégorie C : Agents sociaux territoriaux**

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montant annuel maxi du RIFSEEP</b>	<b>IFSE - Montant maximal mensuel</b>	<b>CIA – Montant maximal annuel</b>
Groupe 1	Agent social responsables des produits d'entretien Agent social responsable des produits d'incontinence Agent social assistant de prévention Agent social référent linge Aide-cuisinier (SA)	12 600 €	845 €	2 520 €
Groupe 2	Agent social de jour Agent social de nuit Agent social en blanchisserie	12 000 €	800 €	2 400€

## FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

### **Catégorie A : Cadres territoriaux de santé et psychologues territoriaux**

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montant annuel maxi du RIFSEEP</b>	<b>IFSE - Montant maximal mensuel</b>	<b>CIA – Montant maximal annuel</b>
Groupe 1	Infirmière référente responsable de site	30 000 €	2 000 €	6 000 €
Groupe 2	Psychologue	24 000 €	1 600 €	4 800 €

### **Catégorie A : Infirmiers territoriaux en soins généraux**

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montant annuel maxi du RIFSEEP</b>	<b>IFSE - Montant maximal mensuel</b>	<b>CIA – Montant maximal annuel</b>
Groupe 1	Infirmière référente responsable de site	22 920 €	1 528 €	4 584 €
Groupe 2	Infirmière en soins	18 000 €	1 200 €	3 600 €

### **Catégorie B : Infirmiers territoriaux**

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montant annuel maxi du RIFSEEP</b>	<b>IFSE - Montant maximal mensuel</b>	<b>CIA – Montant maximal annuel</b>
Groupe 1	Infirmière en soins	10 230 €	682 €	2 046 €
Groupe 2		9 100 €	606 €	1 828 €

### **Catégorie C : Auxiliaires de soins**

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montant annuel maxi du RIFSEEP</b>	<b>IFSE - Montant maximal mensuel</b>	<b>CIA – Montant maximal annuel</b>
Groupe 1	Auxiliaires de soins responsables des produits d'incontinence Auxiliaires de soins assistant de prévention	12 600 €	845 €	2 520 €
Groupe 2	Auxiliaires de soins de jour Auxiliaires de soins de nuit	12 000 €	800 €	2 400€



### **3. CONDITIONS DE VERSEMENT :**

#### **Bénéficiaires de l'IFSE :**

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Contractuels de droit public en catégorie A,
- Contractuels de droit public, hors catégorie A, dès lors qu'ils comptabiliseront 3 mois d'ancienneté.

#### **Exclus de l'IFSE :**

- Les agents de droit privé.

#### **Bénéficiaires du CIA :**

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent.

#### **Exclus du CIA :**

- Contractuels de droit public recrutés sur un emploi non-permanent,
- Les agents de droit privé.

#### **Modalités de maintien ou de suppression :**

⇒ En cas d'absence pour maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, grave maladie, l'IFSE est maintenue pendant les 3 premiers jours d'absence, puis diminuée à hauteur de 4/30<sup>ème</sup> le 4<sup>ème</sup> jour d'absence et de 1/30<sup>ème</sup> pendant les jours suivants. Le bénéfice des 3 jours de franchise est acquis pour 12 mois. A partir du 31<sup>ème</sup> jour consécutif d'absence, l'IFSE est suspendue. Pour ces cas d'absences, le CIA est suspendu en cas d'arrêt de plus de 9 mois sur l'année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre).

⇒ En cas d'absence pour maladie suite à accident de travail (ou de trajet), maladie professionnelle, congé maternité ou paternité ou d'adoption, congés exceptionnels, congés annuels, récupérations, jours ARTT, activité syndicale, concours ou examens professionnels, l'IFSE est maintenue intégralement. Pour ces cas d'absence, le CIA est maintenu.

⇒ En cas de congé parental, disponibilité, grève, présence parentale, l'IFSE est suspendue.

⇒ En cas de congé parental, disponibilité, présence parentale, le CIA est suspendu.

⇒ En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE et le CIA sont maintenus au prorata du temps accordé.

**Temps de travail :** le montant de l'IFSE et du CIA sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels (de droit ou sur autorisation), dans les mêmes conditions que le traitement.

**Périodicité d'attribution :** L'IFSE sera versée mensuellement. Le CIA sera versé annuellement, au mois de décembre.

#### **Modalités de réévaluation des montants :**

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- en cas de changement de fonctions,

- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

**Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.**

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire suivantes :

- Délibération 16D055 du 14/12/2016 se référant à la mise en place du RIFSEEP,
- Délibération du 27/06/2019 se référant à la prime des ASG,
- Délibération du 19/12/2019 se référant à la modification du régime indemnitaire de la psychologue,
- Délibération du 19/12/2019 se référant à la modification du régime indemnitaire des infirmier(e)s,
- Délibération du 27/02/2020 se référant à la modification du régime indemnitaire des auxiliaires de soins.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 01/10/2020,

**Sur proposition de Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Vice-Président, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **adoptent, à compter du 01/01/2021, la proposition du Vice-Président relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération,**
- **valident les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE),**
- **valident les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale,**
- **valident l'ensemble des modalités de versement proposées par le Vice-Président,**
- **en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, décident de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.**

- autorisent le Vice-Président à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

### **3. Modification du Tableau des Effectifs – Budget Annexe CCAS d’Essarts en Bocage – EHPAD Multisite**

Considérant les crédits accordés, dans le cadre du CPOM, et l’augmentation de la charge de travail sur la Résidence Saint Vincent de Paul, il convient de créer 3 postes d’auxiliaires de soin principal 2ème classe à 31,50 heures hebdomadaires,

Considérant la demande de diminution du temps de travail d’une auxiliaire de soins principal 1<sup>ère</sup> Classe, pour des raisons personnelles, passant de 35 heures hebdomadaires à 31,50 heures hebdomadaires,

Considérant la prolongation de détachement d’une auxiliaire de soins principal 1<sup>ère</sup> Classe de nuit à 35 heures hebdomadaires, à la Résidence Sainte Agathe à compter du 26 novembre 2020,

**Sur proposition de Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Vice-Président, les membres du Conseil d’Administration, après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents, approuvent la modification du tableau des effectifs comme suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 :**

#### **Résidence Saint Vincent de Paul**

- **Création de 3 postes d’auxiliaires de soin principal 2ème classe à 31,50 heures hebdomadaires**

#### **Résidence Sainte Agathe**

- **Transformation d’un poste d’auxiliaire de soins principal 1ère Classe à temps complet 35h, en réduisant le temps de travail à 31,50 heures, et une vacance à 3,50 heures,**
- **Prolongation de la vacance du poste d’auxiliaire de soins principal 1ère Classe de nuit à 35 heures.**

DIRECTION ADMINISTRATION							
	RESIDENCE	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	VACANT	TEMPS DE TRAVAIL HEBDO.	ETP
							5,50
<b>PERSONNEL TITULAIRE</b>							
Attaché principal	SVP	A	1	1	0	35	35
Rédacteur principal 1ère classe	SVP	B	1	1	0	35	35
Adjoint administratif principal 1ère classe	SVP	C	2	2	0	35	70
Adjoint administratif principal 2ème classe	SA	C	1	1	0	17,5	17,5
Infirmière en soins généraux hors classe	SA	A	1	1	0	17,5	17,5
Infirmière en soins généraux hors classe	SVP	A	1	1	0	17,5	17,5

CUISINE - SERVICES GENERAUX							
	RESIDENCE	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	VACANT	TEMPS DE	ETP
						TRAVAIL HEBDO.	8,84
<b>PERSONNEL TITULAIRE</b>							
Adjoint technique principal 2ème classe	SVP	C	3	3	0	35	105
Agent social principal 1ère classe	SVP	C	1	1	0	31,5	31,5
Agent social	SVP	C	1	1	0	3,5	3,5
Agent social	SVP	C	1	0	1	18,9	18,9
Agent social	SA	C	1	1	0	31,5	31,5
Agent social principal 1ère classe	SA	C	1	1	0	31,5	31,5
Agent social principal 2ème classe	SA	C	1	1	0	17,5	17,5
Sté restauration	SVP/SA						70

ANIMATION SERVICE SOCIAL							
	RESIDENCE	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	VACANT	TEMPS DE	ETP
						TRAVAIL HEBDO.	1,80
<b>PERSONNEL TITULAIRE</b>							
Adjoint d'animation	SVP	C	1	1	0	35	35
Adjoint d'animation	SA	C	1	1	0	28	28

ASH							
	RESIDENCE	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	VACANT	TEMPS DE	ETP
						TRAVAIL HEBDO.	27,91
<b>PERSONNEL TITULAIRE</b>							
Agent social principal 2ème classe lingerie	SVP	C	1	1	0	20	20
Agent social principal 2ème classe lingerie	SVP	C	1	1	0	35	35
Agent social lingerie	SVP	C	1	1	0	17,5	17,5
Agent social roulante	SVP	C	3	3	0	31,5	94,5
Agent social principal 2ème classe de nuit	SVP	C	2	2	0	35	70
Agent social principal 2ème classe	SVP	C	4	4	0	31,5	126
Agent social	SVP	C	1	1	0	17,5	17,5
Agent social	SVP	C	1	0	1	17,5	17,5
Agent social principal 1ère classe	SVP	C	1	1	0	35	35
Agent social principal 2ème classe	SVP	C	4	4	0	35	140
Agent social	SVP	C	1	0	1	0,36	0,36
Agent social roulante	SA	C	1	1	0	31,5	31,5
Agent social principal 2ème classe	SA	C	1	1	0	28	28
Agent social de nuit	SA	C	1	0	1	35	35
Agent social de nuit	SA	C	1	0	1	35	35
Agent social	SA	C	1	1	0	31,5	31,5
Agent social principal 2ème classe	SA	C	5	5	0	31,5	157,5
Agent social principal 2ème classe	SA	C	1	1	0	28	28
Agent social principal 2ème classe	SA	C	1	1	0	28	28
<b>CONGES PAYES</b>						15,05	15,05
Blanchisserie						14,11	14,11

PSYCHOLOGUE							
	RESIDENCE	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	VACANT	TEMPS DE	ETP
						TRAVAIL HEBDO.	0,50
<b>PERSONNEL NON-TITULAIRE</b>							
Psychologue Art. 3-3 2° Loi 26/01/84	SVP	A	1	1	0	17,5	17,5

AIDE SOIGNANTE - AMP								
	RESIDENCE	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	VACANT	TEMPS DE TRAVAIL HEBDO.	ETP	
							34,71	
<b>PERSONNEL TITULAIRE</b>								
Auxiliaire de soins principal 2ème classe nuit	SVP	C	1	1	0	35	35	
Auxiliaire de soins ppal 1ère classe nuit	SVP	C	1	1	0	35	35	
Auxiliaire de soins ppal 1ère classe	SVP	C	7	7	0	31,5	220,5	
Auxiliaire de soins ppal 1ère classe	SVP	C	3	3	0	35	105	
Auxiliaire de soins ppal 2ème classe	SVP	C	3	2	1	35	105	
Auxiliaire de soins ppal 2ème classe	SVP	C	7	4	0	31,5	220,5	
Auxiliaire de soins ppal 2ème classe Roulante	SVP	C	1	1	0	31,5	31,5	
Auxiliaire de soins ppal 2ème classe	SVP	C	1	0	1	1,75	1,75	
Auxiliaire de soins ppal 2ème classe nuit	SA	C	1	0	1	35	35	
Auxiliaire de soins ppal 1ère classe nuit	SA	C	1	0	1	35	35	
Auxiliaire de soins ppal 1ère classe	SA	C	4	4	0	35	140	
Auxiliaire de soins ppal 1ère classe	SA	C	3	2	1	31,5	94,5	
Auxiliaire de soins ppal 2ème classe	SA	C	1	1	0	35	35	
Auxiliaire de soins principal 2ème classe Roulante	SA	C	1	1	0	31,5	31,5	
Auxiliaire de soins ppal 1ère classe	SA	C	1	0	1	3,5	3,5	
Auxiliaire de soins ppal 2ème classe roulante jour/nuit	SA	C	1	0	1	31,5	31,5	
Auxiliaire de soins ppal 2ème classe	SA	C	1	0	1	28	28	
<b>CONGES PAYES</b>							26,6	26,6

INFIRMIERE								
	RESIDENCE	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	VACANT	TEMPS DE TRAVAIL HEBDO.	ETP	
							6,66	
<b>PERSONNEL TITULAIRE</b>								
Infirmière en soins généraux classe supérieure	SVP	A	2	2	0	35	70	
Infirmière en soins généraux classe normale	SVP	A	2	2	0	35	70	
Infirmière en soins généraux hors classe	SA	A	1	1	0	35	35	
Infirmière en soins généraux hors classe	SA	A	1	1	0	17,5	17,5	
Infirmière de classe normale	SA	B	1	1	0	35	35	
<b>CONGES PAYES</b>							5,6	5,6

IDE REFERENT							
	RESIDENCE	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	VACANT	TEMPS DE TRAVAIL HEBDO.	ETP
							1,00
<b>PERSONNEL TITULAIRE</b>							
Infirmière en soins généraux hors classe	SA	A	1	1	0	17,5	17,5
Infirmière en soins généraux hors classe	SVP	A	1	1	0	17,5	17,5

MEDECIN							
	RESIDENCE	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	VACANT	TEMPS DE TRAVAIL HEBDO.	ETP
							0,30
<b>PERSONNEL NON-TITULAIRE</b>							
Médecin coordonnateur Convention	SVP	HORS	1	0	1	0,3	10,5

#### 4. Réajustement tarifaire CNP ASSURANCES à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 – Budget Annexe CCAS d'Essarts en Bocage – EHPAD Multisite et MARPA

Le Vice-Président expose :

Les dispositions statutaires (loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital

décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et non titulaires) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (décret du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par la collectivité (l'établissement) employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Depuis la transposition de la directive européenne n°92/50/CEE du 18 juin 1992 en droit français (décret du 27 février 1998), les contrats d'assurance sont soumis au code des marchés publics. Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Vendée, mandaté par un certain nombre de collectivités, a conclu avec la CNP Assurances, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de cinq (4) ans (du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021).

Lors de la négociation dans le cadre de la mise en place de ce contrat, CNP ASSURANCES garantissait le maintien du taux de cotisation sur les trois premières années (calculé à partir de la sinistralité des années 2013 à 2015), avec la possibilité, en fonction de l'évolution de l'équilibre budgétaire du contrat, d'une révision de celui-ci pour la quatrième année.

Depuis l'adhésion du CCAS au contrat en 2018, la sinistralité de l'établissement a continué à progresser. Aujourd'hui, l'équilibre financier du contrat pour les agents CNRACL est fortement impacté et ne permet plus à CNP Assurances de répondre à son obligation réglementaire édictée par le Code des Assurances. Ce déséquilibre aurait justifié un taux de 16,38 % pour la quatrième année. Après diverses négociations, et en bénéficiant de l'effet du contrat groupe, le Centre de Gestion est arrivé à un accord avec CNP Assurances pour limiter la hausse en nous proposant à partir du 1er janvier 2021, à garanties équivalentes, plusieurs options en terme de niveaux de remboursement.

Le Vice-Président vous propose ainsi de souscrire pour le personnel CNRACL du CCAS, aux garanties équivalentes souscrites en 2018, et à une seule des conditions ci-après, à prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL (au choix de l'Assemblée Délibérante)

<b>Formule retenue</b>	<b>TAUX CNP ASSURANCES (hors frais de gestion)</b>
X Garanties équivalentes et pas de modification des conditions de remboursement  <b>FORMULE RETENUE</b>	11,64 %
<input type="checkbox"/> Garanties équivalentes mais franchise 30 jours fermes au lieu de 15 jours fermes sur le risque maladie ordinaire	10,42 %
<input type="checkbox"/> Garanties équivalentes mais franchise 30 jours fermes au lieu de 15 jours fermes sur le risque maladie ordinaire ET intégration d'une franchise de 30 jours fermes sur les congés de longue maladie et de longue durée.	10,29 %

<input type="checkbox"/> Garanties équivalents avec franchise 30 jours fermes au lieu de 15 jours fermes sur le risque maladie ordinaire ET plafonnement du remboursement des indemnités journalières à 90 %	9,70 %
--	--------

Le taux de cotisation pour l'année 2021 appliqué à l'assiette de cotisation pour la part assureur s'élève à *Onze, soixante-quatre pourcent (11,64%)*.

**Le taux est garanti uniquement pour l'année 2021, soit le dernier exercice du marché en vigueur.**

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire, du Supplément Familial de Traitement, le cas échéant, auxquels s'ajoutent les éléments optionnels suivants :

1.  la **moitié des charges patronales** (soit un taux de 25 % de la masse salariale déclarée lors de l'appel de prime)
2.  la **totalité des charges patronales** (soit un taux de 50 % de la masse salariale déclarée lors de l'appel de prime) – **FORMULE RETENUE**

**Sur proposition de Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Vice-Président, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, adoptent les propositions ci-dessus et autorisent Monsieur Le Président à signer tous documents pour mener cette opération à bonne fin.**

**5. Adhésion à la démarche de consultation en vue d'une souscription au Contrat Groupe d'Assurances des Risques Statutaires – Budget CCAS d'Essarts en Bocage (EHPAD et MARPA)**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la Commande Publique,

Le Vice-Président expose :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée relance une procédure de consultation en vue de conclure un nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, pour une période de 4 ans à compter du 1er janvier 2022. L'échéance du contrat groupe actuel est fixée au 31 décembre 2021.

Ce contrat groupe permet aux collectivités et établissements publics intéressés de disposer de taux intéressants, en raison d'une part d'un effet de masse, et d'autre part d'une mutualisation des risques pour les structures qui comptent un nombre d'agents affiliés à la CNRACL inférieur à des seuils qui restent à définir (ce seuil est fixé à 30 agents dans le contrat actuel).

Le contrat, souscrit en capitalisation et non pas en répartition (c'est-à-dire que les sinistres nés pendant la période d'assurance continuent d'être pris en charge par l'assureur, le cas échéant, au-delà de la fin du contrat), permet de garantir tous types de risques statutaires (maladie ordinaire, maternité et paternité, longue maladie et maladie de longue durée, accident de travail et maladie



professionnelle, décès), avec éventuellement des choix possibles pour réaliser une part d'auto-assurance par le biais de franchises sur la maladie ordinaire par exemple. En outre, la collectivité peut choisir d'opter pour le remboursement de tout ou partie des charges patronales.

La procédure que va lancer le Centre de Gestion se fera sous la forme d'un marché public suivant la procédure avec négociation, compte tenu de la spécificité forte de ce type de contrat et des aléas qui sont difficilement quantifiables au moment de l'établissement du cahier des charges.

L'engagement des collectivités et établissements publics, à ce stade de la procédure, ne porte que sur l'intégration dans le panel des structures souhaitant participer à la consultation. L'assemblée sera à nouveau consultée lorsque le résultat de la mise en concurrence sera connu, afin qu'elle se prononce, au vu des propositions chiffrées, sur son éventuelle adhésion définitive au contrat groupe conclu avec l'assureur retenu.

Le Vice-Président propose à l'assemblée de donner autorisation au Centre de Gestion pour intégrer la collectivité dans la procédure de consultation en vue de la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, étant bien précisé que l'établissement sera à nouveau consulté, à l'issue de la procédure de consultation, pour se prononcer sur l'adhésion au contrat groupe, au vu des propositions chiffrées proposées par l'assureur.

**Sur proposition de Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Vice-Président, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, donnent habilitation au Centre de Gestion agissant pour le compte de la collectivité, afin de lancer une procédure de consultation en vue de la passation d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, et autorisent le Vice-Président à signer tous documents relatifs à ce projet.**

#### **6. Modification du Règlement de Fonctionnement – Budget Annexe CCAS d'Essarts en Bocage – EHPAD Multisite**

Monsieur le Vice-Président expose :

Suite à un groupe de travail réuni en interne, une mise à jour du règlement de fonctionnement est proposée.

Après avoir donné lecture du projet du règlement de fonctionnement joint en annexe,

Vu l'avis favorable du Conseil de Vie Sociale réuni en date du 29 septembre 2020,

**Sur proposition de Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Vice-Président, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 : approuvent le règlement de fonctionnement de l'EHPAD Multisite annexé à la présente délibération,**

**Article 2 : décident qu'il est applicable à compter de ce jour.**

## 7. Mouvements des Résidents – EHPAD Multisite

RESIDENCE ST VINCENT DE PAUL

ENTREES			DECES / DEPARTS			
Nom Résident	Date	Commune d'origine	Nom Résident	Date	Commune d'origine	Motif du départ
FOLLET Catherine	01/07/2020	Sainte-Cécile	GUICHETEAU Germaine	07/08/2020	Les Essarts	
HERBRETEAU Eugène	08/07/2020	Sainte-Cécile	BELY Lucienne	15/08/2020	Chantonnay	
YOU Michelle	16/07/2020	Saint-Martin des Noyers	YOU Michelle	01/09/2020	Saint-Martin des Noyers	
BARRE Denis	02/09/2020	Mouchamps	FORT Charles	23/09/2020	Sainte-Florence	
BARRE Maryvonne	14/09/2020	Mouchamps				
CHETANEAU Jean	10/09/2020	Sainte-Cécile				
CHETANEAU Louise	10/09/2020	Sainte-Cécile				
CHETANEAU Jean-Louis	10/09/2020	Sainte-Cécile				
LUTTON Odette	28/09/2020	La Merlatière				

RESIDENCE STE AGATHE

ENTREES			DECES / DEPARTS			
Nom Résident	Date	Commune d'origine	Nom Résident	Date	Commune d'origine	Motif du départ
PICARD Simone	09/09/2020	Saint Martin des Noyers				

## 8. Mise en place de la prime exceptionnelle COVID-19 versée par le Département de la Vendée – Budget Annexe CCAS d'Essarts en Bocage – MARPA Claire Fontaine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la Covid-19, notamment son article 4,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,

Vu le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de la Covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,

Considérant la dotation exceptionnelle de 3 000 euros versée par le Département pour les personnels de la Résidence Autonomie Claire Fontaine mobilisés pendant la crise sanitaire,

Considérant que la présente délibération a pour objet de définir les critères d'attribution de cette prime au sein de la Résidence Autonomie Claire Fontaine,

**Sur proposition de Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Vice-Président, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent l'ensemble des articles énoncés ci-dessous :**

#### **ARTICLE 1 : LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

L'instauration de la prime exceptionnelle Covid-19 au sein de la Résidence Autonomie Claire Fontaine a pour objectif de valoriser les personnels des établissements et services publics sociaux et médicaux-sociaux qui ont été particulièrement mobilisé dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de la Covid-19.

Cette prime est réservée aux agents ayant exercés dans les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale (article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, I, 6°).

#### **ARTICLE 2 : LE MONTANT DE LA PRIME**

Considérant que le versement de la dotation exceptionnelle du Département pour le personnel de la Résidence Autonomie est de 3 000 euros, le montant de la prime exceptionnelle varie selon le nombre d'agents bénéficiaires.

Le montant de la prime exceptionnelle sera proratisé en fonction du temps de travail effectif de l'agent bénéficiaire sur la période concernée.

#### **ARTICLE 3 : LES BENEFICIAIRES**

La prime exceptionnelle Covid-19 est mise en place au profit des personnels ayant exercé leurs fonctions entre le 7 mars (date de déclenchement du Plan Bleu au sein de la MARPA) et le 30 avril 2020, qu'ils soient agents publics, apprentis ou contractuels.

Le montant plafond par bénéficiaire est fixé à 330 euros.

#### **ARTICLE 4 : LES MODALITES DE VERSEMENT**

Cette prime exceptionnelle sera versée en une fois en 2020. Elle est non reconductible.

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

La prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

#### **ARTICLE 5 : LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION**

L'autorité territoriale déterminera, par arrêté individuel, les bénéficiaires dans les conditions prévues ci-dessus.

L'autorité territoriale fixera le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par l'assemblée.

Ce montant est individualisé et peut varier suivant l'implication, le temps consacré, l'importance de la mission, son exposition...

#### **ARTICLE 6 : LA DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 22/10/2020.

#### **ARTICLE 7 : LES CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **9. Déshabilitation partielle à l'aide sociale – Budget Annexe CCAS d'Essarts en Bocage – MARPA Claire Fontaine (POINT RETIRÉ DE L'ORDRE DU JOUR)**

Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Vice-Président, rappelle que la Résidence MARPA Claire Fontaine dispose d'une habilitation à l'aide sociale pour l'ensemble de sa capacité d'accueil, soit 24 places. La redevance mensuelle est donc fixée, tous les ans, par le Conseil Départemental.

Le changement de statut au 1<sup>er</sup> janvier 2020 conformément à la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) du 28 décembre 2015, et donc le passage en Résidence Autonomie, a eu un impact financier important sur le budget de la structure car il a engendré la perte de recettes liées à l'accompagnement de la dépendance des résidents.

Ainsi, afin de garantir la pérennité financière de la structure et offrir davantage de souplesse dans la fixation de la redevance mensuelle réglée par les résidents qui ne relèvent pas de l'aide sociale, il est proposé de déshabiller partiellement la MARPA Claire Fontaine à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Le Conseil départemental de la Vendée incite d'ailleurs fortement les gestionnaires à la déshabilitation partielle à l'aide sociale de leur structure.

Le tarif mensuel facturé au résident comprendra alors la redevance locative, les charges mutualisées et les prestations facultatives. Cette tarification sera alors fixée tous les ans par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Vice-Président propose de conserver cinq places habilitées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **10. Budget Primitif 2020 – Décision Modificative n°2 - Budget Annexe CCAS d'Essarts En Bocage – MARPA Claire Fontaine**

Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Vice-Président, informe qu'il y a lieu de procéder à un ajustement budgétaire du budget annexe « MARPA Claire Fontaine » de l'année 2020 sur la section de fonctionnement par décision modificative.

Cet ajustement budgétaire est nécessaire afin de permettre d'honorer les charges de personnel, plus élevées que celles prévues dans le budget primitif voté. Des recettes non prévues au budget vont permettre d'augmenter les crédits alloués à ces charges.

**Sur proposition de Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Vice-Président, les membres du Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **approuvent la décision modificative telle que présentée ci-dessous.**

## DECISION MODIFICATIVE N°2

## SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES ET RECETTES

AUGMENTATION DE CRÉDITS			
Chap/art	Libellé	Dépenses	Recettes
64111	Rémunération principale	9 626,75€	
6419	Remboursements sur rémunérations ...		7 848,07€
744	FCTVA		1 278,68€
7488	Autres		500,00€
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>9 626,75 €</b>	<b>9 626,75 €</b>

## INFORMATIONS DIVERSES

Présentation de la Mission Locale et son offre de service lors d'une prochaine commission Sociale.

## DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

**DÉCISION DU PRÉSIDENT EN DATE DU 8 OCTOBRE 2020****DÉCISION DU PRÉSIDENT**

L'an deux mille vingt, le huit octobre

**Le Président du CCAS d'ESSARTS EN BOCAGE,**

*Vu l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,*

*Vu le règlement intérieur d'attribution des aides sociales facultatives du CCAS d'Essarts en Bocage,*

*Vu la demande d'aide financière en date du 08 octobre 2020 de M. X., domicilié à XXXXXX,*

*Vu les difficultés financières rencontrées par Monsieur X et les problèmes de transport pour ses rendez-vous médicaux sur NANTES,*

**Le Président du CCAS décide d'accorder une aide financière de 40 € à la Station TOTAL de l'OIE concernant un bon d'essence.**

Conformément aux termes de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> Avril 2020, les membres du Conseil d'Administration du CCAS d'Essarts en Bocage seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur. Monsieur le Président en rendra également compte à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

## **DÉCISION DU PRÉSIDENT EN DATE DU 8 OCTOBRE 2020**

### **DÉCISION DU PRÉSIDENT**

L'an deux mille vingt, le huit octobre

**Le Président du CCAS d'ESSARTS EN BOCAGE,**

*Vu l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,*

*Vu le règlement intérieur d'attribution des aides sociales facultatives du CCAS d'Essarts en Bocage,*

*Vu la demande d'aide financière en date du 08 octobre 2020 de Mme. X., domiciliée à XXXXXX,*

*Vu les difficultés financières rencontrées par Madame X et les problèmes de transport pour ses déplacements quotidiens : emploi et soins médicaux,*

**Le Président du CCAS décide d'accorder une aide financière de 350 € au Garage des Lilas – 2 rue Jean Dubuffet – LES ESSARTS – 85140 ESSARTS EN BOCAGE, pour aider à la réparation de son véhicule.**

Conformément aux termes de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> Avril 2020, les membres du Conseil d'Administration du CCAS d'Essarts en Bocage seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur. Monsieur le Président en rendra également compte à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

**Jean-Pierre MALLARD**

**Vice-Président du CCAS  
Président de Séance**